

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 8 MAI 1924

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1924.

(Voir les nos 5-IX, 58, 75 et 94 (Annexe II) du Sénat.)

Présents : MM. HUBERT, président; BROEKX, CROQUET, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DE MEESTER, LIESENS, LOMBARD, RONGY, RUTTEN, SIMONIS, SOLAU et CARPENTIER, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de budget de 1924 s'élevait :

Pour les dépenses ordinaires à la somme de fr.	144,757,487
Pour les dépenses exceptionnelles à	26,373,901
Soit ensemble . . . fr.	171,131,388

Les amendements présentés par le Gouvernement le modifient comme suit :

Pour les dépenses ordinaires fr.	145,493,648
Pour les dépenses exceptionnelles	23,242,354
Ensemble. . fr.	168,736,002

Nous passerons en revue les divers chapitres du budget présenté et les comparerons avec ceux de l'année dernière.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Le budget de 1923 comportait une dépense de 3,414,363 francs.
En 1924, le projet prévoit 3,760,767 francs, soit une augmentation de 346,404 francs.

Les amendements introduits par le Gouvernement modifient ces chiffres par une augmentation de 75,000 francs et une diminution de 3,839 francs, soit 71,161 francs d'augmentation, et les fixent à 417,565 francs.

Cette majoration des crédits résulte notamment de 6,000 francs pour frais de représentation du Ministre par suppression du service d'automobile, de 273,575 francs pour augmentation normale et réglementaire des traitements et transferts d'appointements d'employés du service des pensions de vieillesse, de 13,000 francs pour hausse de charbons, impression, etc. et de 54,000 francs pour frais de publication de la *Revue du Travail*. Cette dernière a acquis un développement très important; elle contient une documentation des plus intéressantes et des plus utiles qui justifie l'augmentation des frais d'impression.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

En 1923, il était prévu 59,000 francs, en 1924 69,000 francs, soit une augmentation de 10,000 francs pour la pension des fonctionnaires. Elle résulte de l'application de l'arrêté royal du 3 décembre 1921, prévoyant la mise à la retraite des fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-six ans révolus.

CHAPITRE III.

MINES.

En 1923, il figurait au budget un montant de 2,287,800 francs; en 1924, nous notons la somme de 2,327,320 francs: augmentation de 39,520 francs.

Cette augmentation se justifie par la majoration régulière du traitement et du doublement des indemnités familiales des agents de ce service. Des réductions de crédit ont été réalisées sur plusieurs postes.

Nous signalons à l'attention de M. le Ministre, comme nous l'avons déjà fait dans nos rapports antérieurs, la situation du corps des ingénieurs, dont le traitement n'est nullement en rapport avec les appointements payés dans l'industrie privée. Si des remèdes ne sont pas apportés à cet état de chose, il est à craindre que le recrutement de ces précieux fonctionnaires ne devienne très difficile. C'est un danger social et économique, car la bonne exploitation des charbonnages en souffrira, la vie et la sécurité de nos ouvriers pourront être compromises.

Nous savons que l'on étudie un nouveau barème pour les fonctionnaires de l'État, et qu'il n'est pas possible de prendre une résolution en faveur d'une partie du personnel. Aussi prions-nous M. le Ministre du Travail d'insister près de ses collègues pour que cette révision soit rapidement conduite.

CHAPITRE IV.

INDUSTRIE.

En 1923, le budget portait 724,000 francs et en 1924, 393,000 francs, d'où une diminution de 331,000 francs.

La diminution notable des crédits accordés à l'industrie est principalement due à la suppression du subside de 100,000 francs alloué au Comité

de la Foire commerciale de Bruxelles. Un amendement présenté par le Gouvernement diminue encore de 20,000 francs les subsides alloués en vertu de l'article 39, comme encouragement pour des ouvrages utiles, expositions, etc.

CHAPITRE V.

POIDS ET MESURES.

En 1923, nous notons 579,000 francs et, en 1924, 584,000 francs, soit une augmentation de 5,000 francs, indispensable pour assurer le service en 1924.

CHAPITRE VI.

TRAVAIL.

En 1924, le budget renseigne 428,500 francs et, en 1923, 470,000 francs, soit une diminution de 41,500 francs.

La diminution provient d'une suppression d'intervention dans les frais de mission ainsi qu'une réduction dans les frais des conseils de prud'hommes.

CHAPITRE VII.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.

En 1923, les crédits s'élèvent à 12,257,000 francs ; en 1924, ils atteignent 15,269,700 francs, soit une augmentation de 3,012,700 francs.

L'augmentation est nécessitée par l'application du nouveau barème de traitement du personnel et l'intervention dans de nombreuses organisations.

L'année dernière, l'on a supprimé du budget une somme de 1,000,000 de francs, destinée à indemniser les écoles techniques sous forme d'intervention de l'État dans les frais de construction et de loyer des locaux des écoles anciennes et nouvelles (art. 58. budget 1923). Il avait été décidé alors de ne plus intervenir d'une manière spéciale en cette matière.

Aujourd'hui, nous notons que le Gouvernement a compris qu'il était de son devoir de subsidier et d'encourager notre enseignement professionnel et technique. Aussi a-t-il inscrit à ce budget un crédit nouveau de 3,000,000 de francs.

Nous constatons avec une réelle satisfaction que l'État, depuis l'armistice, s'est intéressé particulièrement au développement de nos écoles professionnelles, ménagères et industrielles.

Dans les circonstances économiques actuelles il est une nécessité impérieuse de se préoccuper spécialement de l'amélioration technique et professionnelle de notre classe ouvrière.

Nous signalons ainsi que le subside alloué en :

1914 était de	fr.	2,440,000
1919 »		3,700,000
1922 »		10,173,000
1923 »		11,143,000
1924 »		15,269,700

Les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement professionnel se vérifient par la part d'intervention financière proportionnelle plus grande de l'État : depuis l'armistice, l'État a relevé deux fois le barème qui lui sert de base pour le calcul de son intervention dans les traitements du personnel des écoles.

D'autre part, tout en maintenant sa part d'intervention de 50 p. c. dans les dépenses extraordinaires, il a modifié dans un sens plus favorable sa part d'intervention dans les dépenses ordinaires, comme il est établi ci-dessous :

INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LES DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Avant 1920.</i>	<i>Depuis 1920.</i>
10 p. c. pour les écoles à cours principalement pratiques.	50 p. c. dans les traitements du personnel des institutions à enseignement principalement pratique. 40 p. c. dans les autres dépenses de ces écoles.
1/3 pour les écoles à cours principalement théoriques.	40 p. c. dans les traitements du personnel des écoles à cours principalement théoriques. 1/3 des autres dépenses de ces écoles.

Néanmoins, le traitement des membres du personnel vivant en communauté sont subsidiés sur la base d'avant 1920, sauf dans les provinces qui ne subsidient pas les écoles employant ce personnel.

L'encouragement de l'État a eu pour conséquence d'augmenter, dans des proportions notables, le nombre des institutions professionnelles et le nombre d'élèves qui fréquentent celles-ci.

Le tableau ci-dessous vous donnera un aperçu des progrès obtenus.

GENRE D'INSTITUTION	NOMBRE d'institutions. d'élèves.	
	1914	
Ecoles et cours professionnels et commerciaux	312	31,762
Ecoles et cours industriels	224	28,626
Ecoles supérieures	15	2,047
Ecoles et classes ménagères.	201	7,396
Ateliers d'apprentissage de tissage et écoles professionnelles	20	483
TOTAL.	772	70,314

} subsides alloués
2,440,000 francs

1919

Ecoles et cours professionnels et commerciaux	346	40,728	} subsides alloués 3,700,000 francs
Ecoles et cours industriels	107	29,717	
Ecoles supérieures	16	2,330	
Ecoles et classes ménagères.	144	4,876	
Ateliers d'apprentissage de tissage et écoles professionnelles	11	355	
TOTAL.	634	78,006	

1922

Ecoles et cours professionnels et commerciaux	463	63,077	} subsides alloués 10,773,000 fr.
Ecoles et cours industriels	112	33,276	
Ecoles supérieures	18	3,424	
Ecoles et classes ménagères.	158	5,478	
Ateliers d'apprentissage de tissage et écoles professionnelles	8	456	
TOTAL.	759	105,711	

1923

Ecoles et cours professionnels et commerciaux	521	} statistiques non établies à ce jour	} subsides alloués 11,743,000 fr.
Ecoles et cours industriels	119		
Ecoles supérieures	23		
Ecoles et classes ménagères.	179		
Ateliers d'apprentissage de tissage et écoles professionnelles	5		
TOTAL.	847		

* * *

Dans l'industrie à marche discontinue la diminution des heures de travail résultant de la loi des huit heures a réduit la production. Celle-ci doit être récupérée soit par l'amélioration et le perfectionnement de l'outillage soit par l'augmentation du rendement de l'ouvrier.

En ce qui concerne l'outillage, son perfectionnement entraîne une immobilisation de nouveaux capitaux dont il faut prévoir l'amortissement et la rémunération. C'est donc une charge nouvelle qui vient grever l'industrie. Quant à l'augmentation du rendement de l'ouvrier, l'on peut y arriver en développant les connaissances professionnelles et techniques de celui-ci. Mieux un ouvrier connaîtra son métier, plus il sera apte à fournir un travail plus productif, plus rémunérateur, plus intensif.

Notre Gouvernement fait tout son devoir en mettant à la disposition de l'ouvrier les méthodes, les écoles, qui lui permettent d'acquérir les connaissances indispensables à l'exercice de sa profession.

Mais il ne suffit pas de moderniser et de perfectionner l'outillage, de donner à l'ouvrier l'occasion de parfaire son éducation technique, il faut

chercher à adapter l'apprenti, l'ouvrier au travail qui sera le mieux en rapport avec ses aptitudes et ses qualités professionnelles. En un mot, il faut organiser d'une façon rationnelle le travail et le marché de celui-ci.

Il faudra se préoccuper davantage de l'orientation professionnelle de l'individu, problème des plus complexe. Plusieurs facteurs sont à prendre en considération, car il est d'ordre individuel, industriel et social.

Cette question, particulièrement importante au point de vue économique, a fait l'objet d'études dans plusieurs pays.

Dans sa dernière assemblée générale de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, ce problème a été traité d'une façon remarquable par M. Léon Troclet, président de la Section belge, membre de la Chambre des Représentants.

Il l'a examiné sous toutes ses faces ; il serait trop long de commenter son rapport ; nous nous contenterons de reproduire, à titre documentaire, les conclusions du Comité de la Section belge, qui ont été d'ailleurs adoptées par l'assemblée générale de la dite association tenue à Luxembourg, en septembre 1923.

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE DANS SES RAPPORTS AVEC LES BESOINS DU MARCHÉ DE TRAVAIL.

I. — *Laboratoire d'orientation professionnelle.*

La Commission reconnaît la nécessité d'établir des laboratoires d'orientation professionnelle dans les grands centres industriels en commençant par les régions où l'enseignement professionnel est organisé. Ces laboratoires sont administrés par les commissions composées de délégués :

- a) Des pouvoirs publics locaux (administrations provinciales et communales) ;
- b) Des associations patronales et ouvrières ;
- c) Des bourses du travail de la région.

Elle estime que les personnes appelées à exercer la mission de conseiller d'orientation, doivent recevoir une préparation spéciale dans un laboratoire.

II. — *Relations entre les diverses écoles et l'office d'orientation professionnelle.*

1^o Il y a lieu de demander à l'autorité compétente de donner des instructions aux instituteurs pour qu'ils recueillent méthodiquement des éléments utiles à l'orientation professionnelle.

2^o Ces instructions concernent :

- a) Les écoles normales (préparation des futurs instituteurs à la fonction de collaborateur de l'office) ;
- b) Les écoles du quatrième degré (établissement de carnets-fiches de renseignements) ;
- c) Les écoles du troisième degré, là où le quatrième degré n'est pas organisé ;
- d) Les écoles professionnelles spécialisées (usage de la fiche d'orientation pour l'admission).

3° Il est désirable que les instituteurs non préparés dans les écoles normales à la fonction de collaborateur de l'office reçoivent au fur et à mesure des possibilités, une préparation spéciale à cette fin.

4° Il est hautement désirable de généraliser l'emploi de la fiche d'orientation pour l'admission des élèves aux écoles professionnelles. Toutefois, les indications de la fiche ne seront pas une cause de non admission.

5° Il est désirable que les indications recueillies sur un sujet par les instituteurs d'une part, par un office d'orientation de l'autre, soient confrontées et contrôlées les unes par les autres.

III. — *Relations entre les offices de placement, les secrétariats d'apprentissage, les offices d'orientation et les écoles professionnelles.*

La Commission estime désirable les solutions suivantes :

1° Le placement des adolescents par l'intermédiaire des organismes ci-après désignés, agissant en collaboration et d'après des règles préétablies :

a) Les bourses du travail et les secrétariats d'apprentissage ou les deux agissant simultanément, d'une part ;

b) De l'autre, les offices ou conseillers d'orientation et les écoles professionnelles ;

2° La pratique de contrats d'apprentissage réglant les conditions du travail, en tenant compte des accords établis entre les organisations patronales et ouvrières, pour autant que celles-ci ne s'écartent pas de l'intérêt général ;

3° Une commission spéciale, comprenant outre les délégués des organismes cités au 1°, des délégués des pouvoirs publics, ainsi que des délégués patronaux et ouvriers, suivra la formation professionnelle des apprentis, tout en s'attachant à les soutenir et à les guider.

IV. — *Points à considérer par les offices de placement et les offices d'orientation pour assurer la régularisation du marché de travail.*

1° Tenir compte des indications de la fiche d'orientation professionnelle pour écarter, par persuasion et conseils bien raisonnés, les inaptes des professions qui ne leur conviennent pas.

2° Laisser s'exercer le choix du sujet entre les professions pour lesquelles il a des aptitudes suffisantes, après avoir fourni les renseignements possibles sur les conditions présentes et d'avenir de chaque profession.

3° En raison des fluctuations rapides et profondes qui peuvent se manifester dans la production industrielle, la spécialisation trop étroite présente un gros danger au point de vue de la mobilité de la main-d'œuvre. Les conseillers d'orientation doivent envisager l'adaptation non à un seul métier mais plutôt à une série de métiers, correspondant aux aptitudes du sujet.

4° Pour estimer les conditions présentes et d'avenir de chaque profession, les offices de placement et d'orientation s'inspireront des résultats généraux de la statistique sur les besoins du marché du travail, des renseignements fournis par les associations patronales et ouvrières, et des constatations résultant de leur expérience journalière.

5° Afin de les aider dans cette tâche, il sera constitué un office national de placement et d'orientation professionnelle, assisté d'un comité consultatif.

A. De réunir des données statistiques des besoins de la main-d'œuvre à l'heure présente et les comparer avec celles du passé ;

B. De fournir aux offices régionaux de placement et d'orientation les données utiles pour opérer en fonction des éléments suivants :

- a) Nombre d'ouvriers par profession ;
- b) Nombre de demandes exprimées par les adolescents pour telle ou telle profession ;
- c) Besoins en main-d'œuvre des différentes professions au point de vue régionaux, nationaux et internationaux ;
- d) Ressources d'avenir des professions, en tenant compte des fluctuations probable du marché, de la transformation de la technique industrielle.

CHAPITRE VIII.

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

Pour 1923, le budget prévoyait des crédits pour 3,114,900 francs ; pour 1924, ces derniers s'élèvent à 12,366,200 francs, soit une augmentation de 9,251,700 francs.

Les amendements présentés par le Gouvernement diminueront ce crédit de 515,000 francs.

L'augmentation de dépenses résulte de ce que les subsides accordés par l'État aux Caisses de chômage étaient antérieurement inscrits aux dépenses exceptionnelles ; il en était de même pour les subsides accordés pour frais d'administration des fonds de chômage et qui s'élevaient à 500,000 francs. Ces dépenses sont effectuées chaque année et seront certainement maintenues dans l'avenir. Dès lors, il est plus logique qu'elles soient portées au budget des dépenses ordinaires. Un amendement du Gouvernement a réduit de 515,000 francs le crédit nécessité par ces deux postes.

Cette réduction peut être admise par suite de l'évaluation nouvelle qui a été faite en tenant compte des dépenses effectuées au cours de l'année 1923.

Nous pouvons nous rendre compte du coût des subventions aux caisses de chômage et aux fonds de chômage par les documents ci-joints qui établissent les dépenses réalisées pendant le premier semestre de 1923.

CAISSES DE CHÔMAGE ET FONDS DE CHÔMAGE.

Subventions. Au commencement du deuxième semestre de 1923, le nombre des caisses de chômage subsidiées par le Département s'élevait à 178, réunissant 642,171 assurés.

Le montant des subventions (50 p. c. sur cotisations) accordé aux caisses pour le premier semestre de 1923, s'est élevé à fr. 3,144,670-23.

	Caisses.	Assurés.	Subventions.
	—	—	—
			Fr.
<i>Centrales</i>	42	464,475	2,184,771 93
<i>Caisses autonomes</i>	136	177,696	959,898 30

Sur les 136 caisses autonomes, on comptait 14 caisses officielles (administrées par des fonds de chômage) réunissant 910 assurés, dont 800 appartenaient aux deux provinces de Flandre orientale (537) et de Hainaut (263).

Une seule caisse (la Centrale socialiste des métallurgistes) comptait plus de 100,000 assurés (119,833) : Subvention pour ce semestre : fr. 555,903-25.

Venaient ensuite :

	Assurés.	Subventions.
	—	—
<i>Parmi les centrales :</i>		Fr.
Centrale socialiste du bois et industries diverses	96,958	(1) 318,016 15
Centrale socialiste du textile	50,121	253,673 10
Centrale chrétienne du textile	26,927	139,373 09
Centrale socialiste de la pierre.	23,598	126,158 05
Centrale chrétienne du bois et du bâtiment	17,716	97,992,40
Centrale chrétienne de métallurgistes	12,211	55,960 55
<i>Parmi les caisses autonomes :</i>		
Liège. — Mineurs de la province	33,561	59,899 40
Pâturages. — Mineurs du Borinage	22,285	100,292 90
Anvers. — Ouvriers du transport	15,522	166,292 40
Charleroi. — Mineurs du Bassin	12,917	39,586 10
La Louvière. — Mineurs du Centre	10,892	30,827 »
Anvers. — Diamantaires.	10,394	130,555 »

Les subsides alloués aux fonds de chômage se répartissent comme suit :

Pour le premier semestre de 1923, le Département a alloué des subsides pour frais d'administration à 85 fonds de chômage, contrôlant *environ* 622,720 assurés.

Le total de ces subsides s'est élevé pour ce semestre à fr. 257,766-52.

Six fonds qui n'avaient pu établir avec précision le nombre de leurs assurés ont reçu fr. 10,381-09.

Cinq fonds, contrôlant ensemble environ 23,000 membres, n'ont pas encore établi leurs comptes de gestion.

* * *

La mission dévolue aux fonds de chômage est remplie par eux de manière fort inégale. Les uns s'attachent avec un zèle digne d'éloges de s'acquitter des multiples devoirs qui leur incombent tant envers les caisses de chômage et les communes de leur ressort qu'envers le Fonds national de crise et le Ministère.

D'autres, au contraire, n'accordent à ces diverses tâches qu'une attention relative et restent assez indifférents aux instances réitérées dont ils sont l'objet de la part du Département.

La position de ce dernier vis-à-vis de tels fonds a été jusqu'ici assez délicate. Il pouvait sans doute leur refuser les subsides ; mais s'il recourait à ce moyen extrême, il risquait du même coup de priver l'organisation de l'assurance d'un de ses rouages essentiels, car l'arrêté royal du 30 décembre 1920, en investissant du contrôle local les fonds de chômage institués par les communes, n'avait rien prévu pour le cas où ceux-ci ne se montreraient pas à la hauteur de leur tâche.

(1) Non compris une somme de fr. 103,073-70 déduite à titre de rectification d'allocations antérieures.

(10)

Cette lacune a été remplie par l'arrêté royal du 18 février dernier, qui permet au Ministre d'instituer de sa propre initiative des fonds de chômage régionaux qui fonctionneront sous son autorité directe. La création de fonds de l'espèce est projetée pour quelques régions, où le régime actuel laisse le plus vivement à désirer.

Le chômage pendant l'année 1923 a subi une dégression notable, le tableau ci-joint vous donnera la comparaison entre les années 1921, 1922 et 1923. On y note le nombre de caisses agréées, celui des membres faisant partie de ces caisses, les sommes totales déboursées et la moyenne des journées de chômage pour 1,000 assurés et par semaine.

GROUPES D'INDUSTRIELS	JOURNÉES DE CHOMAGE														
	Membres des caisses d'assurance agréées en						Totaux annuels						Moyenne pour mille assurés et par semaine		
	1921	1922	1923	1921	1922	1923	1921	1922	1923	1921	1922	1923			
I. — Mines	105,218	91,400	84,331	752,628	289,161.5	16,991	137	60	3.9						
II. — Carrières	26,535	27,403	26,238	230,434	366,628	52,439	460	257	36.9						
III. — Métaux	157,783	147,412	137,922	4,102,750	2,087,874.5	349,146	500	272	47.7						
IV. — Céramiques	10,026	12,377	13,346	322,103	164,180	32,670	620	255	45.6						
V. — Verrières	14,683	16,096	11,647	792,842	500,966.5	53,418.5	1,040	598	89.8						
VI. — Chimiques	2,717	4,637	4,092	203,809	120,745	56,486.5	1,440	506	252.3						
VII. — Alimentaires	12,598	14,043	14,293	166,399	77,896	31,971.5	255	104	41.9						
VIII. — Textiles	123,685	121,626	111,394	9,357,982	1,424,919	507,298	1,455	225	86.7						
IX. — Vêtement	11,816	10,507	8,742	524,571	130,023	64,873.5	854	238	141.5						
X. — Construction	47,079	56,066	50,574	1,388,388	906,063	378,915.5	570	310	136.9						
XI. — Bois et ameublement	22,519	34,053	32,406	620,798	339,993	93,913.5	530	195	53.6						
XII. — Peaux et cuirs	12,526	15,370	15,364	492,588	250,692	372,463.5	759	314	209.7						
XIII. — Tabac	11,151	11,235	10,457	713,885	249,779	114,73	1,230	427	205.8						
XIV. — Papier	2,207	3,268	3,259	115,498	28,804	6,091.5	1,070	170	34.9						
XV. — Livre	10,988	11,207	12,064	137,045	33,742	30,044	240	58	49.5						
XVI. — Art et précision	11,168	12,059	12,366	1,127,757	301,578	53,724	1,940	489	83.2						
XVII. — Transport	21,669	28,477	29,118	1,075,635	978,727	285,377.5	955	666	190.4						
XVIII. — Divers	83,293	87,405	79,877	1,976,500	874,108.5	278,465	457	192	64.3						
Totaux	687,660	704,641	654,364	24,101,234	9,125,867	2,578,022	673	249	75.6						

Par l'examen de ce tableau nous constatons que le nombre moyen des journées de chômage par millier d'assurés et par semaine était de 673 en 1921 et 75,6 en 1923.

Malheureusement, il est à craindre que la prospérité industrielle et commerciale qui a régné pendant l'année dernière ne perdure, car des circonstances diverses ont déjà fait apparaître le chômage partiel dans plusieurs industries.

Nous espérons qu'une entente salubre entre le patronat et le salariat pourra éviter les effets d'une crise comme celle de 1921. Il suffit de la bonne volonté des deux parties pour prendre en temps opportun et de commun accord des mesures prudentes et réfléchies, inspirées par l'intérêt général, et non pas par le souci de satisfaire des desiderata personnels et privés.

Les résultats de la dernière crise ont suffisamment démontré que toutes les industries sont intimement liées l'une à l'autre et que si un chômage trop considérable frappe l'une d'elles, tôt ou tard les autres en ressentent la répercussion.

* * *

L'arrêté royal du 18 février 1924, qui avait pour but de coordonner les règles en vigueur jusqu'à ce jour, nous suggère l'idée qu'il y aurait lieu de procéder à une révision plus complète de la réglementation de l'assurance chômage, notamment en ce qui concerne l'unification des statuts et règlements des fonds de chômage.

Il existe en effet dans notre pays deux systèmes fondamentaux réglant l'intervention des fonds de chômage pour la distribution des indemnités aux chômeurs: le système dit gantois et le système dit liégeois.

Le premier consiste à accorder l'indemnité de chômage, allouée par la commune, directement au chômeur en tenant compte du nombre de jours de chômage, c'est l'intervention à titre individuel.

Le système liégeois alloue le subside à la caisse de chômage, calculé non plus d'après l'indemnité journalière touchée par le chômeur, mais d'après le montant des cotisations qui ont été perçues par cette caisse, ce système constitue donc une intervention collective.

D'autre part, il serait utile d'adopter un règlement-type, réglant l'assurance chômage par industrie, quel que soit le groupement politique auquel appartient l'assuré. Il faudrait notamment que la cotisation, l'indemnité, la durée du secours soit la même pour toutes les caisses assurant des ouvriers appartenant à une même industrie, à une même profession.

Si cette unification des règlements pouvait être obtenue, on réaliserait une liaison plus intime entre les caisses de chômage et les fonds de chômage.

Actuellement, il arrive que des ouvriers exerçant le même métier, habitant la même région, la même ville, reçoivent des indemnités différentes, tant au point de vue de durée qu'au point de vue de leur montant.

Il n'est pas logique que le même risque de chômage soit indemnisé différemment parce que les ouvriers travaillant dans la même usine font partie de syndicats appartenant à des partis politiques différents.

De ces considérations, il résulte que la loi sur l'assurance chômage, déposée sur le bureau de la Chambre, devrait être examinée à bref délai par le Parlement.

* * *

L'assemblée générale de l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, a tenu depuis la guerre sa première assemblée générale à Luxembourg, en septembre dernier. Elle y a adopté des conclusions que nous nous permettons de reproduire à titre documentaire. Ces conclusions sont

soumises aux sections des pays faisant partie de l'Association, qui pourront y apporter des modifications de forme et de fond.

« L'Association internationale pour la lutte contre le chômage, réunie en assemblée générale le 11 septembre 1923, à Luxembourg :

» Considérant la situation du marché du travail dans le monde et le nombre inquiétant des travailleurs involontairement inoccupés, exhorte tous les pays à concentrer plus que jamais leur attention sur les problèmes du chômage ;

» Considérant que la désorganisation économique, provoquée par la guerre, est aggravée par l'absence d'une politique économique de coopération internationale, invite ses sections nationales à envisager la question en étudiant les propositions suivantes :

» 1^o Substituer le plus rapidement possible au protectionnisme exagéré, vestige d'une politique économique de guerre incompatible avec l'état de paix, une politique de plus grande liberté de circulation des produits, politique à réaliser éventuellement par le moyen d'unions douanières ;

» 2^o Assainir la situation financière et, en premier lieu, prévenir de nouvelles catastrophes monétaires, grâce au concours des principaux pays intéressés au rétablissement des relations financières internationales normales ;

» 3^o Établir dans chaque pays, et autant que possible d'après une méthode uniforme, des statistiques complètes de la production, des ressources et des besoins économiques, de manière à faciliter la coopération des chefs d'industrie en ce qui concerne la bonne répartition des travaux et des facteurs productifs dans le monde ;

» 4^o Faciliter les mouvements migratoires opportuns ;

» 5^o Développer un système satisfaisant et permanent de placement public comportant la coopération des services institués dans les divers pays ;

» 6^o Généraliser l'assurance contre le chômage et tenir compte des suggestions des spécialistes, ainsi que du résultat des expériences pratiques tendant à régulariser la demande de main-d'œuvre ;

» 7^o Faire porter les programmes de travaux publics sur de plus longues périodes de temps, de manière à pouvoir intensifier leur exécution aux époques de dépression économique ;

» 8^o Accroître les facilités d'éducation et développer les services d'orientation professionnelle en vue de diriger les travailleurs vers les branches de production les plus désirables.

» Il est de plus en plus évident que la préservation du patrimoine matériel et moral des diverses nations ne peut être garantie que par la pratique de la solidarité internationale.

» En conséquence, l'Association internationale pour la lutte contre le chômage, considérant la nature angoissante de la situation actuelle et la gravité de ses conséquences possibles, recommande que l'exécution du programme soit poursuivie d'urgence. »

*
* *

BOURSES DU TRAVAIL.

Un arrêté royal en date du 19 février 1924 établit un statut uniforme pour les bourses du travail officielles qui remplaceront les offices de placement institués au lendemain de l'armistice par les soins du Comité national et dont l'organisation se ressent encore des circonstances dans lesquelles ils ont pris naissance.

Les bourses du travail actuellement largement subsidiées par le Gouvernement, tout en conservant le but social et économique pour lequel elles ont été créées, sont devenues des bureaux publics de placement gratuit placés sous le contrôle de l'autorité centrale. Les pouvoirs publics qui fournissent à ces organismes leurs moyens d'existence ont légitimement droit à y exercer leur influence administrative et leur droit de regard.

L'arrêté a pour but de coordonner la réglementation et d'établir les conditions que ces organismes doivent remplir pour pouvoir bénéficier de l'intervention de l'État.

Les bourses du travail sont le complément indispensable des fonds de chômage, car l'intérêt économique, non moins que l'intérêt social commande l'élimination des facteurs qui favorisent ou prolongent l'inaction forcée des travailleurs.

Les pouvoirs publics ont donc pour devoir, et d'ailleurs la Conférence internationale du travail a prôné une telle mesure, de créer des bureaux de placement gratuit officiels.

Les bourses de travail, tant officielles que libres, ont prouvé, une fois de plus par leur activité pendant l'année 1923, la nécessité de telles institutions. Nous donnons ci-dessous un résumé de leur développement et du travail qu'elles ont fourni :

NOMBRE DE PLACEMENTS DÉCLARÉS PAR LES BOURSES LIBRES DU TRAVAIL
AGRÉÉES PAR LE DÉPARTEMENT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1923.

Première catégorie :	Placements.
<i>Anvers</i> : Rue Nationale	1,332
<i>Bruges</i> : Oudenburg, 19	2,498
<i>Bruxelles</i> : « Concordia », 17, rue Saint-Christophe	3,513
« La Persévérance », rue des Éperonniers	1,089
Rue du Lombard, 35	1,300
<i>Gand</i> : Rue du Poivre, 17	849
<i>Liège</i> : Rue de l'Université	505
Rue Sainte-Croix	392
<i>Louvain</i> : Rue du Canal	220
<i>Verviers</i> : Place du Martyr, 138	796
Rue du Collège, 7	239
	12.733
Deuxième catégorie :	
<i>Deynze</i> : Rue du Marché, 31	7
<i>Gand</i> : Place du Marais, 3	313
<i>Huy</i> : « Avenir », rue de Namur, 20	51
<i>Liège</i> : « Concordia », boulevard de la Sauvenière, 118	376
<i>Namur</i> : Place Lilon, 21	49
<i>Saint-Nicolas</i> : Gildenhuis	394
	1,190
Total général.	13,923

ACTIVITÉ DES BOURSES DU TRAVAIL EN 1923 ET MONTANT DES SUBSIDES
QUI LEUR ONT ÉTÉ ACCORDÉS PAR L'ÉTAT PENDANT LE MÊME EXERCICE.

<i>Bourses.</i>	<i>Placements effectués.</i>	<i>Subsides alloués.</i>
Anvers	12,736	100,000
Malines	1,408	9,000
Bruxelles	45,887	212,000 (3)
Louvain.	1,802	16,000
Bruges	2,245	12,500
Ostende.	2,243	13,500
Gand	4,343	12,000
Grammont	528	7,800
Lokeren.	816	12,500
Charleroi	2,888	18,500
Jumet-Roux (1)	87	2,500
La Louvière (2)	445	32,500
Marchienne-au-Pont	931	9,000
Saint-Ghislain (1)	13	3,000
Liège.	11,278	100,000
Verviers.	1,272	13,350
Hasselt	725	12,000
Totaux.	89,647	565,950

Notre rapport au Sénat constatait, l'an dernier, à propos des bourses officielles :

« Il résulte de ces chiffres que le nombre de placements, faits par ces organismes, a augmenté; en 1921, de 62,500; en 1922, de 86,000, tandis que les subsides accordés ont diminué; en 1921, ils étaient de 760,000 francs, en 1922 de 595,900 francs. »

Le tableau ci-dessus montre que la même observation s'applique à l'exercice 1923 : 565,950 francs pour 89,302 placements.

Il convient de remarquer, d'autre part, que les subsides aux bourses officielles ne représentent pas seulement le coût des placements effectués par ces institutions. La plupart d'entre elles rendent également des services appréciables, tant comme auxiliaires de l'assurance chômage (en assumant une part du contrôle des chômeurs) que comme organes de conciliation et d'arbitrage des conflits industriels.

CHAPITRE IX.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

En 1923, la dépense était de 108,495,000 francs.

En 1924, elle est réduite à 107,960,000 francs, soit une diminution de 535,000 francs. Mais le Gouvernement a déposé un amendement par lequel

(1) Bourses supprimées au cours de l'exercice. La fermeture de chaque établissement entraîne le paiement au personnel d'une indemnité de licenciement, équivalant en général à trois mois de traitement.

(2) L'activité de cette bourse s'est fâcheusement ressentie de ce que la direction en est devenue deux fois vacante à courts intervalles. La Commission de surveillance a été avertie que l'établissement serait fermé s'il n'arrivait pas à accroître sérieusement son rendement.

(3) Y compris un crédit supplémentaire de 12,000 francs alloué pour liquider des dépenses non prévues au budget (200,000 francs) approuvé par le Département.

il introduit un article nouveau *84bis*, allouant un crédit de 1,200,000 francs pour subvention à la Caisse générale d'épargne et de retraite, à titre d'intervention du Ministère de l'Industrie et du Travail dans le montant de l'indemnité à payer par cette administration au service des postes du chef de prestation accomplie pour le paiement de rentes dues par la Caisse de retraite. En dernier ressort, le chapitre IX accuse une augmentation de 665,000 francs, la diminution primitive de 535,000 francs provient notamment de la réduction du montant des primes d'encouragement à allouer aux affiliés de la Caisse générale de retraite, en exécution des lois des 10 mai 1900 et 2 juin 1911.

Dans le rapport présenté par M. Heyman, sur le projet de loi relatif à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, actuellement soumis aux délibérations de la Chambre, le rapporteur y rend compte du résultat de l'application de la loi du 20 août 1920, qui accordait à titre provisoire et temporaire la gratuité des pensions aux vieillards de soixante-cinq ans.

Nous nous permettons de compléter cet important document par les renseignements ci-dessous :

NOMBRE DE DEMANDES DE PENSION
EXAMINÉES PAR LES CONTROLEURS DES CONTRIBUTIONS.
pendant l'année 1923.

Anvers	4,595
Brabant	4,578
Flandre Occidentale	4,910
Flandre Orientale.	6,854
Hainaut	7,354
Liège	5,050
Limbourg	1,289
Luxembourg	803
Namur	2,297
TOTAL.	40,730

N. B. — 1^o Il s'agit en l'occurrence des premières demandes, des demandes en revision et des nouvelles demandes introduites par les bénéficiaires de la pension lors de leur entrée ou de leur sortie de l'hospice.

2^o Il n'est établi qu'une seule demande lorsque les deux conjoints sollicitent la pension de vieillesse.

STATISTIQUE DES DOSSIERS
EXAMINÉS PAR LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES PENSIONS DE VIEILLESSE
pendant l'année 1923.

Séances du mois de janvier	1923	355	dossiers.
— février	—	186	—
— mars	—	198	—
— avril	—	116	—
— mai	—	120	—
— juin	—	248	—
— juillet	—	185	—
— août	—	147	—
— septembre	—	98	—
— octobre	—	169	—
— novembre	—	170	—
— décembre	—	109	—
TOTAL.		2,101	

L'arrêté royal du 10 avril 1923 a chargé les receveurs des contributions de recevoir les demandes de pension de vieillesse en remplacement des administrations communales.

Les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1923.

**RELEVÉ DES DEMANDES DE PENSION DE VIEILLESSE REÇUES
PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS
du 1^{er} juillet au 31 décembre 1923.**

Provinces.

Anvers.	1,991
Brabant	2,844
Flandre Occidentale	2,562
Flandre Orientale.	3,368
Hainaut	3,004
Liège	2,583
Limbourg	646
Luxembourg	510
Namur.	1,142

TOTAL. . . . 18,650

N. B. — 1^o Il s'agit en l'occurrence des premières demandes, introduites par les bénéficiaires de la pension lors de leur entrée ou de leur sortie de l'hospice.

2^o Lorsque deux conjoints sollicitent la pension de vieillesse, il n'est établi qu'une seule demande.

ACTIVITÉ DES COMMISSIONS PROVINCIALES DES PENSIONS DE VIEILLESSE.

A la date du 15 juillet 1923, les Commissions régionales et provinciales ont été dissoutes et remplacées par les 59 commissions d'appel des pensions de vieillesse.

ACTIVITÉ DES COMMISSIONS D'APPEL DES PENSIONS DE VIEILLESSE.
depuis leur entrée en fonctions jusqu'au 31 décembre 1923.

<i>Provinces.</i>	<i>Nombre d'affaires examinées.</i>
Anvers.	120
Brabant	310
Flandre Occidentale	84
Flandre Orientale.	162
Hainaut	394
Liège	81
Limbourg	59
Luxembourg	89
Namur.	91

TOTAL. . . . 1,390

CHAPITRE X.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES.

Crédits prévus en 1923, 1,268,700 francs, et, en 1924, 1,272,500 francs, d'où augmentation de 3,800 francs.

Les économies réalisées dans ce département compensent la majoration des crédits nécessaires au paiement des majorations des traitements et doublement des indemnités familiales.

A l'article 85, MM. Lombard et consorts ont présenté un amendement tendant à majorer de 60,000 à 120,000 francs les traitements des agents attachés au service provincial de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La majorité de la Commission, tout en reconnaissant la nécessité de relever le barème des appointements de fonctionnaires tels que ceux qui accomplissent la mission d'inspection, estime qu'il n'est pas possible de donner suite à cette proposition pour les motifs qui ont déjà été énoncés plus haut lorsque nous avons préconisé le relèvement des traitements des ingénieurs des mines.

CHAPITRE XI.

SERVICE MÉDICAL DU TRAVAIL.

Les chiffres de 1923 et de 1924 sont équivalents, ils s'élèvent à 317,000 fr.

CHAPITRE XII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

Les crédits sont identiques, soit 8,000 francs, à ceux de 1923.

CHAPITRE XIII.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

En 1923, le montant des crédits alloués était de 30,023,500 francs. Dans le projet de budget de 1924, il s'élevait à 26,373,901 francs, soit une réduction de 3,649,599 francs; seulement, des amendements multiples présentés par le Gouvernement ont modifié sensiblement ce dernier chiffre.

Ces amendements se traduisent par une augmentation de crédit de 749,450 francs et une diminution de 3,881,000 francs, soit en dernière analyse une diminution de 3,131,550 francs.

Le chapitre des dépenses exceptionnelles a été remanié complètement cette année: c'est ainsi qu'on y a supprimé l'article relatif aux encouragements des institutions telles que caisses et fonds de chômage, bourses, etc., et ce pour un total de 9,300,000 francs; cet article a été transféré aux dépenses ordinaires. Par contre, on inscrit pour la première fois au budget de l'Industrie et du Travail des crédits, qui figuraient autrefois au budget extraordinaire, notamment: 1° un crédit de 5,275,000 francs, réduit par les amendements à 1,600,000 francs, pour intervention de l'État dans les opérations du Fonds national de crise; 2° un crédit de 763,901 francs pour indemnités temporaires et mobiles de vie chère pour les fonctionnaires du Département; 3° un crédit de 590,492 francs pour une indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale; 4° un crédit de 500,000 francs pour intervention éventuelle de l'État dans les pertes provenant de la vente des marchandises belges à l'étranger conformément à la loi du 7 août 1921.

Enfin, l'annexion définitive des territoires d'Eupen et de Malmédy apporte

l'inscription d'un crédit de 189,000 francs pour assurer les services des assurances sociales aux habitants de ces contrées.

SERVICE MÉDICO-PHARMACEUTIQUE.

Depuis le 1^{er} janvier 1923 un tarif pharmaceutique officiel a été élaboré par la commission technique constituée le 18 juillet 1922.

Cette commission est composée de représentants des acheteurs en gros et demi-gros, de représentants de la section pharmaceutique et de fonctionnaires appartenant aux pouvoirs publics.

Le prix des articles renseignés à ce tarif est modifié mensuellement suivant les fluctuations et les évaluations du marché des produits pharmaceutiques.

Ces modifications sont portées à la connaissance des intéressés. Ce mode de procéder entre pharmaciens et mutualités a donné les meilleurs résultats et toute satisfaction.

Ce système n'est pas obligatoire, mais il est en fait accepté par tous. Il serait souhaitable qu'un *modus vivendi* analogue puisse être suivi par les médecins. Actuellement il n'existe aucune entente entre les médecins et les mutualités.

Les honoraires des médecins varient de contrée en contrée, de région en région, de ville en ville. Différents systèmes sont appliqués : certains organismes adoptent la taxation à forfait, d'autres paient par consultations.

Cette situation amène des conflits nombreux préjudiciables aux assurés ; nous signalons la question à M. le Ministre, afin qu'il puisse examiner si dans ce domaine, on ne pourrait trouver une solution qui donnerait satisfaction tant aux mutualités qu'au corps médical.

Nous insérons ci-dessous le tableau indiquant l'activité des mutualités.

Nous constatons que des progrès constants se sont opérés et que le nombre d'affiliés à ces organismes, particulièrement intéressants et utiles, s'accroît régulièrement.

SERVICE MÉDICO-PHARMACEUTIQUE DES MUTUALISTES.

Effectif des sociétés mutualistes qui, à la date des 31 décembre 1920, 1921 et 1922, avaient organisé le service médico-pharmaceutique familial, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 février 1920.

PROVINCES		Chefs de famille.	Epouses.	Enfants.	Ascendants	Céliba- taires.	TOTAUX
Anvers	1920	58,929	55,127	92,727	4,004	22,049	232,836
	1921	74,127	68,603	112,012	5,431	28,555	288,728
	1922	80,899	74,697	121,217	5,921	30,593	313,327
Brabant	1920	51,039	47,591	55,142	2,862	18,428	175,062
	1921	68,492	64,057	72,297	4,014	25,741	234,601
	1922	77,201	71,951	82,018	4,582	27,282	263,034
Flandre Occidentale	1920	18,033	16,662	34,725	1,782	9,063	80,265
	1921	22,936	20,260	41,899	2,195	11,897	99,187
	1922	30,395	26,775	53,478	2,761	14,816	128,225
Flandre Orientale .	1920	54,936	49,460	81,605	5,318	31,215	222,534
	1921	66,616	58,805	98,014	6,692	37,028	267,156
	1922	73,128	64,364	106,232	8,061	39,155	290,940

PROVINCES		Chefs de famille.	Épouses.	Enfants.	Ascendants	Céliba- taires.	TOTAUX
Hainaut.	1920	98.732	90.516	119.642	10.431	35.824	355.145
	1921	102.200	93.416	115.948	12.051	35.106	358.421
	1922	105.823	97.746	119.592	10.856	36.844	370.861
Liège.	1920	69.697	61.426	73.994	9.221	47.993	262.331
	1921	77.499	68.576	82.356	10.105	54.994	293.530
	1922	82.954	72.654	85.376	12.579	53.178	306.741
Limbourg	1920	7.281	6.292	19.441	1.390	1.878	36.252
	1921	10.536	9.069	27.615	1.936	2.890	52.046
	1922	12.799	10.940	32.541	2.316	3.596	62.192
Luxembourg . . .	1920	508	423	868	125	115	2.039
	1921	856	687	1.347	164	319	3.373
	1922	978	792	1.664	196	367	3.997
Namur	1920	21.189	18.623	26.660	4.026	7.602	78.100
	1921	25.155	22.029	32.380	4.573	9.629	93.766
	1922	27.155	23.903	34.396	4.788	11.137	101.379
TOTAUX	1920	380.344	346.120	504.774	39.159	174.167	1.444.564
	1921	448.417	405.202	583.868	47.161	206.159	1.690.807
	1922	491.332	443.822	636.514	52.060	216.968	1.840.696

Nous savons que certaines communes et provinces encouragent les services médico-pharmaceutiques en accordant certaines indemnités aux assurés ou des subsides aux mutualités.

Nous ne pouvons qu'approuver ces mesures, car en améliorant ces services, les administrations publiques réduiront leur intervention dans les budgets des institutions charitables, Bureaux de bienfaisance et hospices civils, et contribueront ainsi à améliorer la santé publique.

HABITATIONS A BON MARCHÉ.

La question des habitations à bon marché est intimement liée à celle de la crise de logement ; il n'entre pas dans notre intention d'examiner quelle est actuellement l'acuité de la pénurie de logement, nous nous bornerons à établir pour le moment à titre documentaire, quel est le résultat obtenu par la politique suivie par le Gouvernement pendant l'année 1923.

L'arrêté royal du 14 août 1922 accordait une prime de 2,000 francs à 3,500 francs pour la construction d'habitations à bon marché par le particulier. Dans notre rapport de l'année dernière, nous constatons que l'application de cette mesure n'avait pas donné de résultats appréciables, c'est ainsi que l'on a vu se modifier les arrêtés antérieurs par ceux des 30 juillet 1923 et 13 février 1924. La modification apportée est appliquée notamment sur la valeur de la prime, le coût de l'immeuble et le montant des revenus. D'autre part, un arrêté royal du 14 octobre 1923 et un du 3 juillet, établissaient une prime à fonds perdus à octroyer par l'État pour favoriser la vente de maisons appropriées au logement d'une famille.

Ces arrêtés furent également remaniés et dans un sens plus large au point de vue de la valeur de la prime, du coût de la construction et du montant des revenus par l'arrêté du 13 février 1924. Nous pouvons résumer l'intervention du Gouvernement comme suit :

PRIMES AUX CONSTRUCTEURS.

Une prime qui varie de 2,000 à 3,900 francs d'après la catégorie du lieu de la construction et d'après le nombre de descendants à la charge du chef de famille.

PRIMES AUX ACHETEURS.

I. Aux acheteurs d'une habitation construite à l'intervention de sociétés agréées par la Caisse générale d'épargne et de retraite ou par la Société nationale des habitations et logements à bon marché :

1^o Une prime de 2,000 francs à 3,900 francs d'après la catégorie de la commune où la maison est située et d'après le nombre de descendants à la charge du chef de ménage ;

2^o Une prime supplémentaire compensatoire des droits d'enregistrement et de transcription — qui s'élèvent à 8 p. c. du prix de revient — soit donc pour un immeuble de 25,000 francs, une prime de 2,000 francs.

Les primes dont il est question au 1^o et au 2^o ci-dessus, seront également accordées aux personnes qui prendront l'engagement formel et moyennant une garantie de 1,500 francs d'acquiescer, aussitôt après leur achèvement, une des maisons qui seraient construites à leur demande par les sociétés dont il est question ci-dessus.

La prime supplémentaire n'est accordée qu'aux personnes qui auront introduit leur demande avant le 1^{er} octobre 1924.

II. Aux acheteurs d'une habitation construite depuis le 20 août 1922, ou à construire à l'intervention des *communes*, des *bureaux de bienfaisance*, des *hospices*, des *sociétés sans but lucratif*, et par le *Comptoir national des matériaux*, une prime de 2,000 à 3,900 francs d'après la catégorie de la commune où est située la maison et d'après le nombre de descendants à la charge du chef de ménage.

* * *

L'encouragement à l'initiative privée a atteint cette année un résultat particulièrement intéressant. Dans notre rapport de 1923, nous constatons que le nombre de demandes atteignait 5,354 ; en date du 10 avril 1924, nous notons un chiffre de 11,061 demandes dont 726 ont été annulées ; il reste donc en fin de compte 10,355 personnes qui désirent obtenir le bénéfice de l'arrêté royal. Jusqu'à ce jour, 1,455 de ces demandes ont été liquidées et représentent une somme de 3,562,400 francs. 3,168 dossiers complets sont soumis à l'examen et à l'avis des comités de patronage et des sociétés de crédit ; enfin, 5,172 requêtes sont en instruction.

On peut prévoir qu'environ un millier de demandeurs ne donneront pas suite à leur projet pour des raisons multiples d'ordre plutôt personnel.

Les statistiques donnent des chiffres assez surprenants au point de vue du nombre de demandes introduites par mois. L'on aurait pu croire que la cherté de la vie aurait été un obstacle à la construction ou à l'achat de maisons ; il n'en est point ainsi, et c'est particulièrement à partir

de l'année 1924 que l'on constate une augmentation notable des demandes introduites.

Nous avons noté, au 1^{er} trimestre de 1923, une moyenne de 446 demandes par mois ; au 2^e trimestre, une moyenne de 314 demandes par mois ; au 3^e trimestre, une moyenne de 405 demandes par mois ; et au 4^e trimestre, une moyenne de 400 demandes par mois.

En janvier 1924, 531 demandes ;

En février 1924, 866 demandes ;

En mars 1924, 1,148 demandes.

L'augmentation est sensible dès que la modification des arrêtés royaux a produit ses effets.

Il faut croire que, malgré la dévalorisation de toute chose, le peuple belge a néanmoins toute confiance dans le placement de ses épargnes dans la bâtisse.

Nous avons tout intérêt à encourager cet état d'esprit : en mettant en valeur les terrains et en augmentant le nombre de constructions, l'on enrichit le patrimoine national.

Nous donnons ci-après un tableau établissant, par province, le nombre de demandes en date du 5 avril 1924, en exécution de l'arrêté royal du 14 août 1922 :

RÉPARTITION DES DEMANDES.

<i>Brabant :</i>	Agglomération bruxelloise	729	
	Autres communes	1,297	
		-----	2,026
<i>Anvers :</i>	Agglomération anversoise	557	
	Autres communes	1,368	
		-----	1,925
<i>Flandre Occidentale :</i>		1,500
<i>Flandre Orientale :</i>	Agglomération gantoise	192	
	Autres communes	1,622	
		-----	1,814
<i>Limbourg :</i>		919
<i>Liège :</i>	Agglomération liégeoise	269	
	Autres communes	689	
		-----	958
<i>Namur :</i>		368
<i>Hainaut :</i>		525
<i>Luxembourg :</i>		192
<i>Eupen-Malmédy :</i>		44
	Total		----- 10,271 =====

En même temps, nous reproduisons un tableau intéressant qui classe les demandes introduites par professions exercées. Constatation très curieuse : ce sont les ouvriers et les agents de l'État et des pouvoirs publics qui ont introduit le plus de demandes :

<i>Ouvriers :</i>	
Ouvriers de l'État, provinces, communes	2,071
Industries des mines	382
— des carrières	140
— des métaux.	723
— céramiques.	121
— verrières	52
— alimentaires	413
— des textiles et du vêtement	801
— de la construction.	1,223
— du bois et de l'ameublement.	640
— spéciales (cuirs, tabac, typographes, etc.)	186
— des transports (par chaussée et par eau)	340
Ouvriers agricoles	327
— fabriques, usines	482
	----- 7,901
<i>Employés :</i>	
Agents de l'État, provinces, communes.	1,037
Autres services publics, commis des postes et facteurs	569
Industries des transports.	82
Commerce et industries	601
	----- 2,289
<i>Divers :</i>	
Petits commerçants	230
— cultivateurs.	540
— artisans.	53
Divers	48
	----- 871
Total.	----- 11,061 =====

Pour cette catégorie de professions les chiffres ont, en effet, atteint des proportions particulièrement élevés : ils s'élèvent à 25 p. c. des demandes totales pour les ouvriers de l'État et à plus de 50 p. c. pour les employés de l'État.

Pour les industries diverses, c'est l'industrie de la construction qui atteint le plus grand coefficient.

Faut-il attribuer ce résultat au fait que la situation de l'ouvrier et celle des employés de l'État ainsi que des administrations publiques sont

plus stable tant au point de vue des salaires que de la résidence et les garantissent mieux contre les incertitudes de l'avenir que ceux travaillant dans l'industrie privée ?

Quant aux opérations relatives à la vente des habitations, construites par la Société de construction d'habitations à bon marché, nous donnons ci-dessous un tableau indiquant les chiffres atteints fin d'année 1923 ; il établit que le nombre de propositions introduites a été de 1847, dont 128 ont été réalisées jusqu'à ce jour, soit pour une somme totale de 2,586,294 francs.

Si une solution favorable est accordée à toutes les propositions d'achat, on pourrait mettre à la disposition des sociétés de construction environ 10 p. c. des capitaux déjà engagés, soit un chiffre respectable de millions qui permettrait de construire un bon millier d'immeubles nouveaux.

RELEVÉ : 1° Des maisons, à l'usage d'une famille, édifiées par les sociétés de construction ;

2° Des opérations relatives à la vente de ces habitations :

PROVINCES	Situation au 31 décembre 1923		Situation au 15 janvier 1924		
	Nombre de sociétés constituées.	Nombre de maisons destinées pour une famille.	Nombre de demandes d'achat adressées au Département	Propositions de vente transmises par les sociétés.	Ventes réalisées.
Anvers.	29	3,499	332	186	36
Brabant	54	5,136	442	132	15
Flandre Occidentale.	34	2,444	129	48	2
Flandre Orientale.	28	1,705	69	22	5
Hainaut	48	2,130	12	2	—
Liège	18	1,411	185	115	30
Limbourg	9	784	38	34	34
Luxembourg	3	71	—	—	—
Namur.	7	123	81	19	6
Eupen-Malmédy	2	—	1	—	—
	232	17,303	1,289	558	128

Nous donnons ci-dessous un tableau indiquant la décomposition, par province, des capitaux souscrits dans les sociétés agréées au 31 décembre 1923 :

	Nombre de sociétés constituées	Etat.	Provinces.	Communes.	Hospices.	Bureaux de bienfaisance.	Chefs d'entreprise.	Particuliers et établissements financiers	Capital primitif.	TOTAUX.
Anvers	29	5,541,700	5,341,700	9,281,600	510,300	1,035,600	402,600	5,042,100	50,000	27,855,000
Brabant	54	13,802,650	12,981,050	40,856,500	2,143,000	2,177,500	1,651,000	15,212,850	4,429,000	88,824,550
Flandre Occidentale	34	2,944,925	2,259,625	4,980,200	226,875	386,425	—	4,202,075	—	15,000,125
Flandre Orientale	28	2,308,500	2,308,500	4,452,900	395,500	505,600	1,031,000	3,091,050	1,000,000	14,073,050
Hainaut	48	5,282,850	4,836,250	9,330,800	92,600	525,900	4,580,400	5,533,550	—	30,182,350
Liège	18	5,591,450	5,591,450	12,987,100	733,000	1,203,500	—	2,177,500	—	28,284,000
Limbourg	9	575,000	550,000	544,000	175,000	220,000	6,587,000	495,700	—	9,146,700
Luxembourg	3	173,500	—	286,000	100,000	100,000	—	208,000	—	807,500
Namur	1	479,000	479,000	606,000	150,000	51,000	147,500	615,000	—	2,527,500
Eupen-Malmédy	2	100,000	100,000	100,000	—	—	—	198,300	—	498,300
	232	36,599,575	34,447,575	89,405,100	4,526,275	7,105,525	14,399,500	36,866,125	5,479,000	217,549,675

La Société des habitations à bon marché, ainsi que les organismes similaires ont réalisé une œuvre admirable qui mérite d'être encouragée. Toutefois, si l'État a pour devoir d'intervenir pour la développer, il ne le peut que dans les limites où le permettent ses finances.

La Commission nationale pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché, a émis dans sa réunion de mars dernier, des vœux en vue de l'intervention des grands établissements financiers, industriels et commerciaux.

Nous nous permettons de les reproduire, pour éclairer l'opinion publique et le monde parlementaire sur cet aspect du problème, de nature non seulement à porter remède à la crise du logement mais aussi à améliorer l'habitation de la classe ouvrière :

« La Commission pour l'étude des réformes à préconiser en matière d'habitations à bon marché,

» Considérant qu'il importe de poursuivre énergiquement la lutte contre la crise du logement populaire ;

» Considérant que cette lutte ne peut dorénavant être continuée et alimentée exclusivement au moyen de nouvelles avances du Trésor, que l'intérêt général commande d'alléger autant que possible les charges budgétaires de l'État et que dans ce but, il y a lieu, d'une part, de faire revivre les capitaux publics déjà investis dans l'œuvre des habitations à bon marché, par la vente des maisons construites sous le régime de la loi du 11 octobre 1919, d'autre part, de faciliter aux personnes peu aisées la construction des maisons destinées à leur usage personnel ;

» Considérant que dans cette vue les pouvoirs publics allouent des primes importantes aux futurs acquéreurs et constructeurs et que, pour assurer le succès de ces efforts, il convient de permettre aux aspirants propriétaires de se procurer facilement et à des conditions aussi avantageuses que possible, les fonds qui leur font défaut ;

» Considérant que notre grande et prospère institution de prévoyance, la Caisse générale d'épargne et de retraite, dispose des moyens financiers lui permettant d'élargir considérablement son intervention en faveur de l'œuvre des habitations ouvrières et à bon marché ;

» Considérant enfin qu'il est hautement désirable que les grands établissements financiers, industriels et commerciaux du pays se joignent dans une large mesure aux pouvoirs publics pour travailler à conjurer la crise du logement populaire ;

» Émet les vœux :

» 1^o De voir la Caisse générale d'épargne et de retraite affecter, tout au moins pendant une période de cinq années, les trois quarts de ses disponibilités en prêts aux sociétés de crédit, remboursables par 20 annuités calculées au taux de 5 p. c., et destinés, à concurrence de quatre cinquièmes au moins, à consentir des prêts, en faveur des bénéficiaires des primes accordées par les pouvoirs publics, en vue de l'acquisition des maisons construites sous le régime de la loi du 11 octobre 1919 ou de la construction d'autres habitations ;

» 2^o De voir le Gouvernement user de son influence auprès des grands établissements financiers, industriels et commerciaux pour les déterminer à joindre largement leur action à celle des pouvoirs publics et de la Caisse générale d'épargne et de retraite dans la lutte entreprise contre la crise du logement populaire, soit sous forme d'avances en faveur de la Société nationale des habitations et logements à bon marché et des sociétés de crédit agréées par la Caisse générale d'épargne, soit en construisant eux-

mêmes, au moyen de leurs propres capitaux, des maisons destinées au logement du personnel employé et ouvrier attaché aux entreprises qu'ils patronnent ou qu'ils exploitent, soit en organisant, au profit des membres de ce personnel, un système de prêts, à un taux d'intérêt réduit, leur permettant d'acquérir ou de se construire une maison pour leur usage personnel. »

Si nous insistons particulièrement pour obtenir l'intervention des industriels, c'est parce que les avances faites par la Caisse d'épargne et de retraite en faveur des sociétés de construction agréées ont été de telle importance que les disponibilités ne permettent plus d'engager de nouvelles sommes et de faire de nouveaux prêts.

Les chiffres ci-dessous montrent clairement quel a été l'effort accompli par la Caisse de retraite dans cette œuvre utilitaire.

De 1889 jusqu'au 31 juillet 1914 les sommes avancées par la Caisse de retraite atteignaient 90,000,000 de francs.

En 1919 les sommes prêtées étaient de fr.	900,000
1920 —	14,000,000
1921 —	11,000,000
1922 —	20,000,000
1923 —	41,800,000

soit pendant une période de cinq années environ une somme de 88,000,000 de francs.

Les avances faites depuis l'armistice ont donc la même importance que les sommes prêtées pendant les vingt-cinq années qui ont précédé la guerre.

En présence des chiffres si éloquents, il faut admettre qu'il n'est plus possible à la Caisse d'épargne de continuer à engager des sommes qui lui sont confiées par l'épargne privée.

Cet aperçu général de la situation des sociétés pour la construction d'habitations à bon marché a montré quelle est la grandeur de l'œuvre qui a été entreprise. Tous ceux qui y ont collaboré méritent qu'on leur adresse l'expression de notre profonde admiration. Nous devons citer tout particulièrement les comités de patronage qui se sont chargés des enquêtes et des formalités relatives à l'obtention des primes. Ces comités travaillent d'une façon des plus consciencieuse et des plus désintéressée et il n'est que justice qu'on leur rende ici un hommage mérité pour le travail laborieux dont ils se sont acquittés. Ces comités n'imposent à l'État que des frais d'administration très réduits.

Nous devons également adresser à la Société nationale de construction des habitations à bon marché et de toutes les sociétés qui poursuivent le même but, la gratitude du Sénat pour la façon dont elles s'acquittent de leur tâche.

FONDS DE CRISE.

Les tableaux très complets que nous insérons dans ce rapport, reflètent d'une façon lumineuse quelles ont été les opérations effectuées par cet organisme pendant les années 1921, 1922 et 1923.

Dans le tableau I nous notons les sommes qui ont été prélevées sur les crédits accordés. L'examen des chiffres nous montre qu'en 1923 le crédit n'a pas été entamé et que les allocations et les indemnités ont été payées par

les prélèvements faits sur les recouvrements des 10 et 15 p. c. effectués par les communes et les caisses de chômage.

La forte diminution des sommes payées comme indemnités : 128 millions 900,000 francs en 1921 contre 5,896,000 francs en 1923, est l'indice d'une réduction particulièrement importante du chômage et de la disparition de toute crise dans l'industrie pendant l'année 1923.

Le tableau II nous indique, pour 1921, 1922, 1923, les montants des indemnités principales et familiales qui ont été accordées, ainsi que la part d'intervention qui incombe aux communes et celle afférente aux ristournes à faire par les caisses, ce qui permet d'établir la charge réelle du Trésor.

Le tableau III nous fournit les renseignements sur la situation des interventions et des recouvrements.

Le tableau IV indique le montant des interventions volontaires des provinces.

Enfin, les tableaux V et VI établissent les statistiques détaillées pour l'exercice 1923.

RELEVÉ DES CRÉDITS ACCORDÉS PAR L'ÉTAT POUR PAYER LES ALLOCATIONS DE CHOMAGE.

(Exercices 1921-1922-1923.)

EXERCICES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS	SOMMES RELEVÉES par le FONDS NATIONAL DE CRISE	MONTANT TOTAL des ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS PAYÉES	OBSERVATIONS
1921	130,000,000 »	130,000,000 »	428,904,094 »	Les reliquats ont été reversés au Trésor.
1922	45,000,000 »	45,000,000 »	43,522,793 71	
1923	10,000,000 »	Néant.	5,896,878 81	
		(Un prélèvement de 6 millions 250,000 francs a été effectué sur les recouvrements : 10 p. c. et 15 p. c.	(payés au moyen du prélèvement ci-contre).	
			178,323,766 52	

TABLEAU COMPARATIF DES DÉPENSES DU FONDS NATIONAL DE CRISE

(Exercices 1921-1922-1923.)

LIBELLÉ.	EXERCICE 1921.	EXERCICE 1922.	EXERCICE 1923.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
a) En allocations principales	101,881,599,01	31,620,280,68	3,434,927,38	136,936,807,07
b) En allocations familiales	27,022,494,99	41,902,513,03	2,461,951,43	41,386,959,45
TOTAUX.	128,904,094 »	43,522,793,71	5,896,878,81	178,323,766,52
Montant des recouvrements à effectuer :				
3° Intervention des communes (30 p. c. sur dépense totale)	12,890,409,37	4,352,279,37	589,687,88	17,832,376,62
2° Ristournes par les caisses de chômage (35 p. c. sur allocations principales)	15,282,239,85	4,743,042,10	515,239,11	20,540,521,06
TOTAUX.	28,172,649,22	9,095,321,47	1,104,926,99	38,372,897,68
DÉPENSE RÉELLE A CHARGE DE L'ÉTAT	100,731,444,78	34,427,472,24	4,791,951,82	139,950,868,84

RELEVÉ GÉNÉRAL DES RECouvreMENTS 30 P. C. ET 35 P. C.

(Exercices 1921-1922-1923.)

LIBELLÉ.	MONTANT DE L'INTERVENTION.			TOTAL général.	RECouvreMENTS EFFECTUÉS.			MONTANT total des recouvrements.	RESTE à recouvrer.
	1921.	1922.	1923.		1921.	1922.	1923.		
a) 10 p. c. quote-part des communes dans les dépenses totales	12,890,409 37	4,352,279 37	589,687 88	17,832,376 62	6,778,201 72	3,425,343 03	2,331,625 89	12,535,170 64	5,297,205 98
b) 15 p. c. ristourne à charge des caisses de chômage.	15,282,239 85	4,743,042 10	515,239 11	20,540,521 06	5,626,996 84	3,609,332 99	4,741,181 60	13,977,511 43	6,563,009 63
	28,172,649 22	9,095,321 47	1,104,926 99	38,372,897 68	12,405,198 56	7,034,676 02	7,072,807 49	26,512,682 07	11,860,215 61

N. B. — Le produit des recouvrements ci-dessus a été reversé au Trésor, pour compte de tiers et inscrit au budget « pour ordre » de 1923 sous la rubrique : « Recettes accidentelles. — Fonds national de crise. — Ristournes payées par les caisses de chômage et les communes. — Récupérations effectuées, etc. » Cette somme reste à la disposition du Fonds national de crise pour lui permettre de faire face à ses dépenses. C'est ainsi qu'une somme de 6,250,000 francs a été prélevée pour les dépenses de 1923 et que le crédit de 10,000,000 de francs, inscrit au Budget n'a pas été entamé.

*Fonds national de crise.**Tableau n° 4.*

INTERVENTION VOLONTAIRE DES PROVINCES EN FAVEUR
DU FONDS NATIONAL DE CRISE.

EXERCICES	MONTANT de L'INTERVENTION	VERSEMENTS EFFECTUÉS
1921	3,460,037 80	1,741,364 25
1922	285,431 62	1,944,635 46
1923	42,241 74	89,346 32
	3,787,711 16	3,775,346 03
	=====	=====

Somme à recouvrer : fr. 12,365-13.

=====

*Fonds national de crise.**Tableau n° 5.*

EXERCICE 1923.

RELEVÉ DES « AVANCES MENSUELLES » CONSENTIES AUX FONDS DE CHÔMAGE,
 POUR PAYER LES ALLOCATIONS, ET PRÉLEVÉES SUR LA SOMME DE
 6,250,000 FRANCS.

Janvier	fr.	759,004 22
Février		1,412,080 03
Mars		1,510,419 46
Avril		370,585 25
Mai		472,671 52
Juin		333,408 76
Juillet		159,784 72
Août		170,914 91
Septembre		140,794 46
Octobre		135,619 93
Novembre		121,483 42
Décembre		153,365 68
Janvier 1924	} Pour 1923 . . . }	310,457 82
Février 1924		294,626 01
Total	fr.	<u>6,345,216 19</u> =====

N. B. — *L'excédent* des avances consenties a été prélevé sur *l'avoir* du Fonds national de crise.

STATISTIQUES DES ALLOCATIONS PAYÉES PAR LE FONDS NATIONAL DE CRISE
EN 1923.

PROVINCES	Nombre de chômeurs.	JOURNÉES INDEMNISÉES			Allocations principales.	Allocations familiales.	TOTAUX.
		sans allocations familiales.		Totaux.			
		avec allocations familiales.					
Anvers	27,665	103,789 50	200,202 »	303,991 50	613,886 68	731,492 51	1,345,379 19
Brabant	8,272	19,215 »	68,828 »	88,043 »	187,994 65	182,350 74	370,345 39
Flandre Occidentale	20,363	26,625 »	175,697 50	202,322 50	285,002 35	484,530 55	769,532 29
Flandre Orientale	41,657	113,377 50	166,883 50	280,261 »	396,941 25	427,839 60	824,780 85
Hainaut	15,206	15,725 »	103,453 50	119,178 50	137,809 50	187,953 25	325,762 75
Liège	39,667	448,864 »	221,635 »	670,499 »	1,761,664 45	386,125 75	2,147,790 20
Limbourg	2,153	6,373 »	17,193 50	23,566 50	46,385 »	57,759 03	104,144 03
Luxembourg	11	24 »	103 »	127 »	268 »	309 50	577 50
Namur	238	541 50	2,275 »	2,816 50	4,975 50	3,590 50	8,566 »
	155,232	734,534 50	956,271 50	1,690,806 50	3,434,927 38	2,461,951 43	5,896,878 81

Recouvrements 10 p. c. à charge des communes fr. 589,687 88
 Id. 15 p. c. id des caisses de chômage 515,239 11

Total des recouvrements 1,104,926 99
 Dépense réelle à charge de l'Etat 4,791,951 82

Total général de la dépense 5,896,878 81

Aux articles 100 et 101, MM. Lombard et consorts ont introduit un amendement ayant pour but de porter les crédits inscrits à ces postes respectivement de 861,000 francs à 950,000 francs et de 3,650,000 francs à 7,300,000 fr. Ces propositions ont pour effet d'augmenter les indemnités et secours extraordinaires aux victimes des accidents de travail.

La majorité de la Commission ne peut accepter ces dépenses nouvelles et se rallie aux motifs suivants qu'a fait valoir le Ministre pour rejeter cette proposition :

« Une allocation supplémentaire équivalente à la rente dont jouit l'intéressé en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail, est accordée aux victimes d'accidents, ou aux ayants-droit de victimes d'accidents, survenus avant le 16 septembre 1919. Toutefois, cette allocation n'est accordée ou maintenue que s'il est constaté que l'intéressé *se trouve dans le besoin*. Cette intervention du Gouvernement a produit ses effets depuis le 1^{er} octobre 1919. Cette dernière date suit de quelques jours celle du 16 septembre 1919, qui marque l'entrée en vigueur de la loi du 27 août 1919 portant le maximum du salaire de base à la réparation des accidents du travail de 2,400 à 4,000 francs. Jusqu'alors, les seules indemnités payées aux victimes étaient celles prévues par la loi du 24 décembre 1903.

» Il y a lieu de signaler que l'allocation supplémentaire actuellement payée aux bénéficiaires dont le salaire de base était inférieur à 1,500 francs est égale au montant d'une rente calculée sur ce dernier chiffre de salaire.

» Il ne paraît pas possible, en ce moment, de majorer les crédits prévus aux articles 100 et 101.

» L'augmentation proposée par MM. Lombard et consorts aurait pour effet de renverser l'économie de la répartition des secours telle que celle-ci est faite actuellement. Si l'on se contentait purement et simplement de doubler les rentes payées jusqu'aujourd'hui, on établirait, pour les victimes d'accidents survenus avant le 16 septembre 1919, un régime de faveur qui inciterait, sans doute, les titulaires de rente calculées conformément à la loi du 27 août 1919 à réclamer, eux aussi, le bénéfice d'allocations supplémentaires.

» D'autre part, il est à noter que le crédit dont il s'agit n'a été maintenu qu'à la condition expresse que son importance diminue d'année en année jusqu'à extinction par la disparition des bénéficiaires. Ceci exclut évidemment la possibilité de la majoration proposée ainsi que l'admission de nouvelles catégories de bénéficiaires.

» Au surplus, il semble que ce ne soit pas à l'occasion de la discussion du budget qu'il est opportun de proposer la modification des règles établies. Il conviendrait le cas échéant, de faire appel à l'intervention législative. »

*
* *

La majorité de votre Commission vous prie d'approuver le Budget avec les amendements qui ont été présentés par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
V. CARPENTIER.

Le Président,
ARM. HUBERT.